

01/10/2006 00:01

C'est dans la logique annoncée à grand fracas de presse par M. Jamar que l'administration fiscale "s'attaque" aux détenteurs de villas en France. Pour ceux qui en doutaient encore il est patent que la collaboration fiscale avec la France fonctionne très bien.

L'avis de rectification ci-annexé fut envoyé le 7 septembre 2006 à un détenteur d'une villa à Sainte Maxime. Il y est mentionné que sera ajouté à ses revenus locatifs exonérés directement d'impôts en Belgique un montant de 9.000,00 euros et que l'accroissement d'impôt qui en résultera (suite au jeu de la réserve de progressivité) sera de 50% pour "déclaration inexacte dans le but d'éviter l'impôt". Cette rectification se fera depuis les revenus de 2001.

L'administration invoque les articles 354 et 358, § 1er, 2° CIR 1992 .

→ Pour ce qui est de l'article 354 CIR 1992 : selon le ComIR n°354/24 « *l'application du délai de cinq ans étant subordonnée à l'existence d'une infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, l'existence d'une telle infraction devra être constatée au préalable - et établie à suffisance de droit - par l'administration* ». Or, je ne vois pas où l'administration établit dans son avis que nous sommes en présence d'une infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. Elle ne fait que des commentaires sur le mode de taxation de revenus

immobiliers perçus en France **Commentaires sur la fraude dénoncée.**
sans énoncer le moins du monde les raisons de l'application du délai extraordinaire de cinq ans. Ce n'est pas en affirmant qu'il y a fraude ... qu'il y a fraude.

A mon sens ceci n'est pas l'application légale de l'article 354 CIR 1992. J'estime que la seule absence de déclaration en Belgique de revenus immobiliers taxés en France et exonérés d'impôts en Belgique n'est pas nécessairement la preuve d'une intention de fraude. Voir à ce propos le jugement du 25 janvier 2005 du Tribunal de Mons où « *il précise que l'intention frauduleuse ne pouvait se déduire de l'unique circonstance qu'un montant déterminé n'avait pas été déclaré en tant que revenu imposable, comme l'a mis en évidence un arrêt de la Cour de cassation du 3 janvier 1997* » (PwC L'Echo).

→ Il est patent que l'administration se fonde dans son avis principalement sur l'article 358 CIR 1992 et ne fait que citer le 354. Ceci résulte du préambule :

Préambule.
Cet avis de rectification résulte de l'analyse des informations qui nous ont été communiqués par l'Administration fiscale française en date du 27.04.2005, en application de la convention franco-belge du 10.3.1964 et des directives 77/799/CEE du 19.12.1977 et 79/1070/CEE du 6.12.1979.

Ce faisant, l'administration viole l'article 358, § 2, 2° CIR 1992 puisque le fait de la possession d'une villa en France est venu à la connaissance de l'administration le 27 avril 2005 . C'est donc avant le 27 avril 2006 que le contribuable devait être enrôlé pour les années de revenus 2001 et 2002.

Que voilà de problèmes en perspective pour un "rapport pour l'Etat" somme toute faible (si le taux marginal est déjà atteint, il n'y aura aucun impôt à payer). **Le vrai risque consistant en ce que le fisc belge réalise que ses « résidents belges » sont en fait devenus des résidents français « fraudant » le fisc français pour échapper à l'ISF !.**